



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de VANDERBEEK, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

TURQUIE.

Bucharest, le 28 octobre. — Un tartare arrivé en cinq jours de Constantinople, apporte la nouvelle officielle que le sultan a découvert un nouveau complot des janissaires, et qu'en conséquence les exils, les exécutions, les noyades, qui dans les derniers tems n'avaient lieu qu'en secret, se font maintenant de nouveau publiquement. Malgré les apparences de la tranquillité, cette capitale continue d'être dans une grande agitation.

RUSSIE.

Odessa le 2 novembre (par voie extraordinaire). — On vient de recevoir des nouvelles de Constantinople qui annoncent que cette capitale a été de nouveau en proie à de grands troubles. Le grand-seigneur est parvenu par des voies de rigueur à rétablir la tranquillité; néanmoins, ces nouveaux mouvemens semblent prouver qu'il est encore loin du but qu'il se propose. L'atmeidan a encore été le théâtre sur lequel ont péri beaucoup de mahométans fortement attachés à l'islamisme, qui ont été sacrifiés au nouveau système, avec lequel l'islamisme ne veut pas encore bien s'accorder.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 novembre. — Aujourd'hui les deux chambres se sont assemblées pour procéder aux opérations préliminaires de la réunion du nouveau parlement.

A deux heures, le lord chancelier, lord Liverpool, lord Harrowby, lord Westmoreland et lord Bealey, dans leur grand costume de pair, ont pris leur place au pied du trône. Le lord chancelier a envoyé l'huissier de la verge noire sonner la chambre des communes de se rendre à la barre de la chambre des pairs, afin d'entendre la lecture de la commission pour l'ouverture du parlement. Après cette cérémonie le lord chancelier a fait savoir aux communes qu'il avait l'ordre de S. M. de veiller à ce qu'elles eussent à procéder à l'élection d'un orateur, et à le présenter demain à la barre, pour l'approbation de S. M.

Les communes se sont retirées pour exécuter aussitôt les ordres du roi.

Le lord chancelier a reçu le serment des pairs. La chambre est occupée ensuite de la nomination des comités pour la durée de la session.

Le parlement sera ouvert, avec les formes ordinaires par le discours du roi, d'aujourd'hui en huit jours (le 21 novembre). Ce jour-là, lord Liverpool et M. Canning donneront, selon l'usage, des discours parlementaires à certains membres de la législature.

— On a répandu le bruit qu'un courrier était arrivé de l'Inde, par la voie de la Perse, avec la nouvelle de la rupture de la paix avec les Birmans, mais il paraît certain que ce courrier n'a apporté que des dépêches du résident de la compagnie dans la Perse, et qu'elles se rapportent à la guerre entre les Russes et les Persans.

— On a reçu au département des colonies des dépêches de la côte d'Afrique. Elles annoncent qu'un engagement a eu lieu entre les Achantis et les forces commandées par le lieutenant-colonel Purdon. Les Achantis ont été complètement défaits.

— Plusieurs journaux ont publié dans le tems qu'une somme de 12000 liv. st. avait été allouée par le comité grec de Londres au général Lallemand; celui-ci vient de déclarer dans les journaux de New-York que cette assertion est fautive, et il attendra les publications promises aux Américains, au sujet des vaisseaux grecs, pour y répondre.

— Extrait d'une lettre de Newry, à la date du 7 novembre: « Je m'empresse de vous annoncer qu'une affaire grave vient d'avoir lieu au village d'Hilton, à huit milles d'ici. Elle a été provoquée par la procession des orangistes qui passent devant la chapelle des catholiques. Au moment où les fidèles sortaient de la messe, les orangistes, étant bien armés, ont tiré sur la multitude; trois catholiques ont été tués, et un grand nombre d'infortunés des deux partis ont reçu des blessures plus ou moins graves dans la mêlée. L'alarme s'est répandue dans le district, et chacun craint le résultat de pareils excès; on pense généralement que la faction des orangistes cherche à exciter de semblables scènes afin d'anéantir l'espoir des catholiques à l'ouverture de la prochaine session du parlement. (The Sun.) »

— Des lettres de Lisbonne, du 21 octobre, nous apprennent que la princesse régente a demandé au vice-amiral lord Amelius Beauclerk un détachement de royaux marins (troupes de mer, employées dans l'escaadre), pour lui servir de gardes au palais d'Ajuda pendant l'absence de Lisbonne des troupes régulières portugaises qu'on avait fait partir pour réprimer les efforts des rebelles. La demande de la princesse régente a été accordée immédiatement. Le 14 octobre, les capitaines Michell, Gordon et Stevens, les lieutenans Mackinon et Walsh, avec 4 sergens et 154 soldats, ont été débarqués et ont pris leur logement dans le palais.

Une chaloupe de garde sera toujours à portée de voix de Belem, et s'il arrive des troubles dans le palais, ou auprès du palais, soit de jour ou de nuit, ou si l'officier chargé de la garde est invité à agir par S. A. R., il est ordonné spécialement qu'il en donne aussitôt connaissance à lord Beauclerk par le moyen de la chaloupe de garde.

FRANCE.

Paris, le 16 novembre. — Presque tous les journaux contiennent ce matin au moins une histoire de voleurs; le *Constitutionnel* fait connaître qu'un monsieur et une dame ont été attaqués, rue Villelevêque, dimanche, vers dix heures du soir, par trois individus; dans l'*Asistarque*, on lit le récit des violences exercées contre trois cochers de voitures; la *Gazette des tribunaux* annonce qu'on a trouvé un soldat assassiné au coin de la rue Charles X.

Une ouvreuse de loges de l'Opéra, qui a été dépouillée de ses vêtements et assassinée rue du Cadran, dans la nuit d'avant-hier, vient de mourir de ses blessures.

— On assure que le procès-verbal de la séance de rentrée de la cour de cassation n'a encore été ni rédigé, ni signé. Une protestation doit être faite, dit-on, par plusieurs conseillers contre la présence du porte-croix de M. l'archevêque de Paris au milieu de la salle d'audience pendant les discours de M. Henrion de Pansey, président, et de M. Mourre, procureur-général. On fonde cette protestation sur l'exemple cité par maître Dupin aîné, avocat à la cour royale, dans une lettre insérée dans la *Gazette des Tribunaux*, du 12 novembre. En 1614, le parlement d'Aix refusa à l'archevêque de cette ville le droit d'entrer avec sa croix dans la salle d'audience, et protesta contre l'assignation donnée par ce prélat au procureur-général devant le conseil du roi.

Quelques personnes croient se rappeler que lorsque M. de Bernis officia deux fois pour la rentrée de la cour royale de Paris, présidée par M. Séguier, la première en 1816, comme évêque d'Alby, et la seconde en 1817, comme archevêque de Lyon, le porte-croix ne fut pas introduit dans l'intérieur du parquet, mais resta dans la chambre du conseil. Le clergé seul entra dans l'enceinte.

— Lord Cochrane et le marquis de Livron occupaient à Marseille dans l'hôtel de Beauvais, l'un le premier étage, l'autre le second.

— Voici des détails dont nous pouvons garantir l'exactitude, sur le voyage des jeunes gens compromis dans l'affaire de Châlons:

« Ces malheureux avaient les mains liées avec des chaînes et une grande corde les tenait séparés les uns des autres à une distance de deux pieds. Le premier jour ils firent neuf lieues dans la boue jusqu'aux genoux. Ils avaient fait halte à la Villette, où on les mit tous les six dans un petit cachot de cinq pieds carrés, dans lequel ils ne sont restés qu'une demi-heure. Arrivés à Dammartin, on les a enfermés dans une mesure où la lumière pénétrait à peine; ils y ont demeuré huit jours. Partis de cette ville, ils se sont rendus à Villers-Colterêts et de là à Soissons où ils ont encore séjourné pendant quelques jours. Ils ont reçu dans cette ville des témoignages d'intérêt des personnes les plus recommandables. Ils sont arrivés le 11 au soir à Reims et ils y ont trouvé la continuation des marques de bienveillance dont on les avait comblés à leur entrée dans le département de l'Aisne. (Gazette des Tribunaux.) »

— Les journaux ministériels ont parlé de l'état brillant de nos manufactures, Voici une déclaration ministérielle qui les range toutes dans la même catégorie de détresse.

« La *Gazette de Lyon* annonce que le gouvernement a rejeté la demande qui lui avait été faite par la chambre de commerce

de cette ville, à l'effet d'obtenir qu'une prime de 5 pour cent fût accordée à l'exportation des étoffes unies provenant de sa fabrique. Le rejet serait fondé sur ce que l'état de souffrance où se trouve momentanément la fabrique de Lyon, affecte également toutes les autres villes manufacturières de France, et que ces villes ayant des droits égaux à la sollicitude du gouvernement, pourraient solliciter la même faveur. Le conseil municipal de Lyon a cru devoir adresser à ce sujet une nouvelle demande conforme à la première, et faire valoir auprès de l'autorité de nouvelles considérations.

— La folie atteint particulièrement à Paris les femmes qui, condamnées à servir les besoins du luxe, en éprouvent à la fois les désirs et la privation. Sur 2641 folles réunies à la Salpêtrière, dans l'espace de six ans, on a compté 755 couturières, 463 domestiques, 104 brodeuses, et 116 marchandes ambulantes; 18 folles seulement l'étaient devenues par amour. Sur 1763 insensés admis à Bicêtre, 76 l'étaient devenus par amour, 134 par ambition, et 78 par suite des événements politiques. De ces 1763 fous 388 étaient des ouvriers employés à des objets d'habillement et de luxe. Il y avait 98 artistes, et l'on ne comptait pas plus de cinq propriétaires.

— On vient de placarder l'affiche de l'ouverture des cours pour la faculté des lettres de l'Académie de Paris. Comme les années précédentes, les noms de MM. Royer-Collard, Guizot et Cousin sont portés sur la liste des professeurs, mais comme les années précédentes aussi, une note indique que leurs cours n'auront pas lieu.

— On lit dans l'Opinion : « Un événement affreux vient d'arriver à Rome aux pensionnaires de l'École Française des beaux-arts. Un jeune peintre était rentré au palais Médicis (demeure des pensionnaires), maltraité d'une manière horrible dans une querelle que lui avaient cherchée quelques habitans. Tous ses camarades, indignés, sortent en masse pour le venger; et ils rentrent bientôt dans l'état le plus déplorable, couverts de blessures et de sang. »

Le Courrier Français, fait les réflexions suivantes sur la multiplicité des crimes nocturnes qui se commettent à Paris depuis quelques semaines :

« Nous avons vu depuis un an plusieurs agens de police traduits devant la cour d'assises, quelques-uns même condamnés pour des arrestations illégales. Au mois de septembre dernier, un avocat, qui s'est montré en toute occasion, le généreux appui du malheur et le ferme défenseur des droits de ses concitoyens, publia dans la Gazette des Tribunaux une espèce de consultation qui lui avait été demandée sur les arrestations arbitraires; il y précisait les limites des attributions des agens de police, la nature de leurs pouvoirs dans leurs rapports avec les habitans, le cas ou leur intervention devenait illégale et où les citoyens avaient les droits de ne point déférer à leurs injonctions ou de leur résister s'ils voulaient user de violence. Cette consultation excita un déchaînement général de la police : on cria que c'était une provocation à la révolte, que tout était perdu si l'inviolabilité des agens de police était mise en question; le procureur du roi informa. M. Isambert et les journaux qui ont répété sa consultation sont cités, le 22 de ce mois, en police correctionnelle. »

« Au moment où parut la consultation qui donne lieu à ces poursuites; le bruit courut dans le public que M. le préfet de police s'était écrié : Si de pareils principes sont tolérés, il n'y a plus moyen de faire la police dans Paris. Ne pourrions-nous, sans être taxés de malveillance, faire remarquer que c'est justement depuis ce temps que la police a été si mal faite dans Paris, et que c'est justement à l'approche du procès dirigé contre la consultation qui a révolté les agens de police, que les délits se multiplient dans une proportion inconnue jusqu'à ce jour? On a voulu limiter les pouvoirs des agens de police, et voilà les vols, les assassinats qui arrivent tout à point pour prouver que ces pouvoirs ne sont pas même assez étendus. Qui ne prévoit le beau mouvement d'éloquence que de telles circonstances peuvent fournir à l'avocat du roi chargé de soutenir l'accusation. » Eh quoi! Messieurs, on prétend enchaîner la salutaire action des agens de l'autorité! et quel moment choisit-on? celui même où un cri d'effroi s'élève de toutes parts à l'aspect de la multiplicité des délits, où la société alarmée ne se plaint que des entraves qui embarrassent l'action du pouvoir chargé de la protéger? Qui ne sent d'avance l'effet que ces paroles ou quelque chose de semblable pourront produire sur l'auditoire et sur le tribunal? Qui ne sent combien ces figures oratoires pourront faciliter la condamnation des prévenus qui ont osé mettre en doute l'omnipotence de la police? Qui sait même si la situation de la capitale ne servira pas de prétexte pour présenter aux chambres quelque projet de loi tendant à asservir l'action de la police et à délivrer ses agens de la crainte de ces poursuites dont quelques-uns ne sont pas sortis victorieux? Qu'on rapproche les faits, qu'on suive la marche des événemens, et qu'on dise si nos conjectures sont dénuées de vraisemblance.

« Ne semble-t-il pas que les exploits des voleurs soient venus tout à point pour fournir des armes à l'accusation, pour prouver aux habitans de Paris qu'ils ne peuvent plus prétendre à sortir de chez eux le soir sans être dévalisés, si l'on permet à des écrivains de préciser le point où l'action des agens de police cesse d'être légale pour devenir vexatoire? Parlerait-on autrement si l'on veut obtenir des chambres quelque disposition favorable à l'action illimitée de la police? Puis quand la condamnation sera prononcée, ou la loi rendue, vous verrez tout rentrer dans l'ordre, et l'on dira que cet heureux résultat est dû à la fermeté du tribunal, à la prévoyance éclairée des chambres, et à l'action de la police qui n'est plus entravée.

En émettant ces idées, nous sommes loin d'accuser la police de susciter ou de favoriser les délits qui se commettent, de lui supposer la moindre complicité dans ces désordres. Mais ne suffit-il pas d'un simple relâchement dans sa surveillance, pour encourager cette foule de gens sans aveu toujours prêts à mettre à profit la plus légère espérance d'impunité? Ce relâchement de surveillance ne peut-il pas naître d'un calcul des subalternes qui à l'insçu même de leurs chefs, voudraient trouver, dans la multiplicité des délits, un prétexte pour obtenir des pouvoirs plus étendus, pour se débarrasser du frein qu'ils craignent de trouver ou dans la résistance des citoyens ou dans la sévérité dont la cour d'assises a déjà donné des exemples? Nous le répétons, ce sont ici de simples conjectures que nous énonçons, d'après des faits connus de tout le monde, et nous les soumettons à tous les bons citoyens, aussi bien qu'à l'autorité elle-même.

(Nous ajouterons aux réflexions du journaliste français que la réserve qu'affecterait la police parisienne est d'autant moins fondée que les vols ou tentatives de vols qui ont lieu depuis quelque temps dans cette capitale, étant exécutés la nuit et presque toujours à plusieurs, il s'agit là de crime flagrant; il est une autre circonstance plus générale encore, c'est qu'il s'agit de vols commis dans des rues ou places publiques, ce qui les fait rentrer dans les dispositions de l'art. 383 du code pénal portant : « Les vols commis dans les chemins publics emportent la peine des travaux forcés à perpétuité. » Telle est au moins la jurisprudence de nos cours.

Or, dans tous ces cas, les citoyens n'ont pas seulement le droit, mais c'est pour eux un devoir d'arrêter les coupables. M. Isambert, ayant proclamé ces principes, il est clair que sa consultation peut bien être le prétexte, mais ne saurait être le motif plausible du relâchement de la police de Paris.)

Cours de la Bourse du 17 novembre. — Rentes 5 p. 100, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 85 c. — 4 1/2 p. 100, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 juin, 71 30 c. Actions de la banque, 0000 c. Emprunt royal d'Esp. 1826, 53 1/2. Emprunt d'Haïti, 700 00.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 20 NOVEMBRE.

Les derniers rapports reçus au ministère de l'intérieur relativement à l'état de la maladie qui règne dans la province de Groningue, sont, pour ce qui concerne le plat-pays, tout-à-fait satisfaisans. A l'exception de quelques communes, il n'existe plus de maladie générale, mais la situation de la ville de Groningue est encore très affligeante; bien que le nombre des malades paraisse décroître dans cette ville et que la nature de la maladie devienne moins maligne, la mortalité continue d'être considérable. (Journal de Bruxelles.)

— M. Wéry, violon-solo du roi des Pays-Bas, professeur à l'école royale de musique de Bruxelles, est arrivé à Liège, avec le projet d'y donner un concert vers la fin de cette semaine.

— Hier vers sept heures du soir, un homme pris de boisson, s'est noyé au Quai St. Léonard, il est tombé dans la Meuse en longeant la partie du Quai qui est dépourvue de parapet.

— Les journaux sont remplis de détails sur diverses affaires qui ont eu lieu entre nos troupes et les Malais de Batavia et dans lesquelles l'avantage est demeuré de notre côté.

— Sur la foi de lettres de Corfou, le Diarion di Roma, du 4 novembre, annonce la retraite forcée d'Ibrahim à Tripolizza, où il est assiégé par Colocotroni. Ces lettres disent que la situation de Reschid dans l'Attique est encore plus critique que celle d'Ibrahim dans le Péloponèse.

Un moyen sûr, à notre avis, d'apprécier une institution quelconque, c'est de déduire les conséquences qui en dérivent naturellement, abstraction faite de l'intervention de l'homme. Si donc on était disposé à se faire illusion sur le danger d'une mesure politique en se préoccupant uniquement de la tendance loyale du pouvoir qui doit l'appliquer, il suffirait, pour s'éclairer, de voir les fruits que porte une mesure analogue mise en pratique sous une influence moins rassurante.

Les journaux français les plus indépendans s'accordent depuis longtemps à déplorer l'absence d'institutions municipales mises en harmonie avec la constitution. Le Courrier français revient sur cette matière dans un de ses derniers numéros. Pour démontrer à quel état d'asservissement sont réduites, en France, les administrations locales, il cite l'exemple de la ville de Brest, qui, depuis douze années, n'a pas eu moins de six maires.

Dans notre royaume, l'organisation des municipalités est achevée et, sous ce rapport, on pourrait croire que nous possédons des garanties que la France doit nous envier. Il s'en faut bien; et si l'esprit de l'administration supérieure ressemblait un jour à celui qui dirige les ministres français, nos institutions municipales nous préserveraient difficilement de quelques-uns des excès qu'on leur reproche.

Notre droit commun, il est vrai, veut que les bourgmestres des villes soient choisis dans le conseil de régence; mais on peut s'écarter de cette règle dans des circonstances extraordinaires.

Changez l'esprit du pouvoir et vous verrez ce que deviendra le droit commun avec une pareille exception.

Voilà pour les villes; voici pour les campagnes. Le règlement veut que le bourgmestre soit nommé par le pouvoir exécutif, et que les assesseurs soient nommés par le gouverneur, de la part du pouvoir exécutif.

Changez encore, en ce cas, l'esprit du pouvoir; supposez que, dans les opérations électorales ou dans toute autre circonstance, les autorités locales n'aient pas déployé ce dévouement qu'on leur commande chez nos voisins, et vous verrez une belle série d'épurations après le terme fixé pour les fonctions communales dans nos campagnes.

En vérité plus on avance dans l'examen de nos réglemens municipaux et plus on s'étonne de l'extrême confiance avec laquelle l'établissement de cette partie importante de nos garanties a été abandonné au pouvoir exécutif par les rédacteurs de la loi fondamentale.

Liberté.

UNIVERSITÉ. — Collation des Bourses.

Liège, le 18 novembre 1826.

Monsieur le rédacteur,

Je n'étais point parmi les élèves dont les réclamations ont donné lieu à votre article sur la répartition des bourses, contenu dans un de vos précédents numéros; mais la lecture des rectifications, au moyen desquelles un abonné veut faire cesser des plaintes mensongères, m'a porté à venir, quoiqu'un peu tard, grossir le nombre des plaignans.

En 1824, j'obtins un quart de bourse: je crois pouvoir dire que j'ai droit à cette faveur: supposer le contraire, ce serait, comme on le voit, jeter un grand blâme sur les curateurs de notre université. En 1825, ce quart de bourse fut transformé en un tiers, et la fortune de mes parens n'avait point diminué: en 1826, ce tiers m'est tout-à-fait retiré, et la fortune de mes parens n'a pas augmenté. Quelles peuvent être les causes de cette radiation? Pourquoi l'elu d'hier se voit-il dépossédé aujourd'hui? C'est là un mystère qu'il ne m'est pas donné de pénétrer et que la lettre d'un abonné rend encore plus incompréhensible à mes yeux: car je n'étais point abonné au spectacle comme MM. tels, par exemple, en qui cette qualité n'a pas exclu celle de boursier et qui ont conservé l'une et l'autre jusqu'à la fin de leurs études; car le correspondant nous dit que les professeurs sont consultés en particulier sur chacun des aspirans, et je sais que l'un des professeurs de la faculté de droit, non content de m'avoir mis en tête de la liste des aspirans de cette faculté, m'avait encore recommandé très-instamment, et qu'il avait désigné comme n'ayant droit à aucun secours plusieurs autres qui n'en ont pas moins conservé leur titre de boursiers; car enfin je ne jouis point d'une autre bourse accordée par le ministre au profit de la fondation.

Si j'ajoute que, dans le principe, le quart de bourse ne m'a été accordé qu'après exhibition des preuves de l'insuffisance pécuniaire de mes parens, mesure très sage, mais à laquelle on n'a astreint aucun des boursiers de ma connaissance; si je vous dis que mes efforts et mes succès dans l'étude du droit ont été attestés par Messieurs les professeurs; enfin si je puis repasser toute ma conduite sans y rencontrer la plus légère irrégularité, alors, Monsieur, vous ne serez certainement pas surpris que la lettre de votre abonné ne m'ait pas tout à fait convaincu, et lui-même ne trouvera pas mauvais que j'ose encore me plaindre après l'avoir lue: j'espère, assez généreux pour ne pas vouloir m'enlever cette dernière et innocente consolation.

Un étudiant en droit.

Comme nous n'imprimons pas le nom de l'auteur de la lettre, elle est anonyme, et nous sommes autorisés à faire connaître la signature à tous ceux qui voudraient en prendre inspection dans nos bureaux.

Nous ajouterons quelques détails à ceux que contient la réclamation de votre correspondant. Nous les devons à divers renseignemens que nous nous sommes procurés.

La division des bourses est générale: toutes sont morcelées. Cela fût-il à l'avantage des habitans de Liège, ce n'en serait pas moins une infraction au règlement; peut-être même cette division en blesse-t-elle également l'esprit, car il est certain que, par le seul fait de leur position, les boursiers ont, sur tous les élèves étrangers à la ville, un avantage marquant. Les élèves couronnés, qui ont été privés de leurs bourses et qui ne possèdent d'aucune bourse de famille ou du ministère. On a donné, au contraire, des demi-bourses à des élèves qui avaient des bourses considérables de famille ou de province.

On consulte quelques professeurs confidentiellement et comme par faveur; l'avis de la faculté n'est pas demandé, tandis que tous les professeurs de l'école ont suivi le cours devraient être consultés, au moins en cas de contestation.

La liste des bourses n'est communiquée ni au recteur ni aux facultés; les nominations que leur ont adressées plusieurs élèves prouvent que ceux qui ont été le plus recommandés par eux n'ont rien obtenu.

Le concours est très praticable. Il n'est d'ailleurs requis que pour la collation. La continuation de cette faveur est l'objet d'un article spécial du règlement.

Enfin, toujours d'après les renseignemens dont nous venons de parler, nous sommes fondés à persister dans nos premières assertions.

COMMERCE.

Plusieurs journaux, en parlant de la succursale que la banque de Bruxelles vient d'établir à Anvers, ont commis quelques inexactitudes que nous croyons devoir rectifier.

L'administration de la banque d'Anvers est confiée à un conseil d'administration composé d'un président et de deux régens nommés par la banque de Bruxelles.

Pour la première fois le président sera nommé pour six ans. Les deux régens cesseront leurs fonctions, l'un à la fin de la 4^e et l'autre à la fin de la 5^e année. L'ordre de la sortie sera réglé entre les deux régens, par un tirage au sort, aussitôt après l'installation de l'administration.

Le conseil d'administration sera renouvelé et successivement, les président et régens seront nommés, chacun pour un terme fixe de cinq ans. Le président sera nommé par la banque de Bruxelles et sur une présentation double du conseil d'administration, six adjoints régens. La durée de leurs fonctions est fixée à un an.

Deux adjoints régens se réuniront à tour de rôle au conseil d'administration pour former avec lui le conseil d'escompte. Le président, régens et adjoints-régens peuvent être réélus, à l'expiration de leurs fonctions respectives.

Les membres du conseil d'administration ne pourront accepter aucune fonction publique ou particulière, ni faire aucun commerce ou aucune entreprise, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation de la banque de Bruxelles.

La banque d'Anvers aura la faculté d'escompter des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées. Elle pourra également, en compte courant, les sommes qui lui seront versées par des particuliers, soit par des établissemens publics et elle pourra prendre des dispositions qui seront faites sur elle ainsi que les engagements pris par elle, jusqu'à concurrence des sommes versées.

La banque d'Anvers pourra d'ailleurs, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, s'occuper de diverses autres opérations. Le conseil d'administration de la banque de Bruxelles, s'occuper de diverses autres opérations.

La banque de Bruxelles fournira, pour le service de la banque d'Anvers, des billets au porteur spécialement destinés à cet usage; ces billets, remboursables à Anvers seulement, seront reçus comme espèces à la banque d'Anvers et par tous les agens de la banque de Bruxelles dans les provinces belges.

Le baron Ozy a été nommé président de la banque d'Anvers. Les deux régens sont MM. d'Hamis van Cannart et J. Bogaert fils. D'après des instructions formelles de l'administration supérieure, les billets de la banque de Bruxelles sont reçus comme espèces dans toutes les caisses publiques. Il en sera donc de même des billets que la banque d'Anvers fournira à celle d'Anvers. (Journal de Bruxelles.)

BOURSE D'ANVERS, du 18 novembre 1826.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	2 M.	A 2 M.
P. B.		Amsterd.	118 0/10 p.	A	
Dette activ.	52	Londres.	40 3/4	40	P 46 1/2
Différée.		Paris.	47 5/16	A 46 1/2	P 39 1/2
Obl. du S.		Franc.	35 3/4	A 35 5/8	A 35 7/16
Act. S. C.	89 1/4	Hamb.	34 7/8	A 34 3/4	34 5/8 A

BOURSE D'AMSTERDAM, du 17 novembre. — Dette active, 51 3/16 13/16 A. Différée 105 1/2 8 P. Bill. de chance, 17 5/8 11 1/16. Synd. d'amort., 93 1/2 A et 1/2 P. Lots d°, 86 7/8. Act. de la soc. de commerce, 89 1/2.

SPECTACLE. — Mardi 21 novembre, n° 1 du second mois d'abonnement, la Caverne, opéra en trois actes; Blaise et Babet, opéra en deux actes.

ETAT CIVIL du 18 nov. — Naissances, 1 garç., 1 fille.

Décès: 1 fille, 1 homme; savoir:

Bernard Lambert Parent, âgé de 79 ans, typographe, rue sur Meuse, n. 342, veuf de Jeanne Catherine Schyn.

TEMPÉRATURE DU 20 NOVEMBRE.

A 9 h. du mat., 5 d. au-dessus 0; à 1 h. après midi, 6 d. au-dessus.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

Sous presse chez les libraires GALAUD et Co. à Bruxelles.

1° Pour paraître au premier jour: la seconde partie des MÉMOIRES D'OUVRARD, un vol. in-18, prix 1 fl. 18 cents.

2° La vérité sur les marchés Ouvrard, écrit qui renferme ce que M. Ouvrard ne pouvait pas dire, ni ne dira jamais, et ce qui n'était pas de nature à être dit en France.

3° Biographie nationale; ou dictionnaire historique de tous les hommes célèbres des Pays-Bas, morts ou vivans.

4° (Pour paraître le 25 novembre) l'Hermitte en Belgique, tome 1er. (1333)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huîtres très-fraîches. (1042)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches.

J. Peret, fils, rue Ste-Ursule, à la Balance, vient de recevoir des huîtres nationales, à 1 florin 40 cents. (1221)

Dumoulin, rue Souverain-Pont, n. 580, vient de recevoir un assortiment de COUQUES DE DINANT, qu'il vend au plus juste prix. (1332)

(429) VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Mardi vingt-un novembre 1826, aux onze heures du matin, sur la place du Marché de Liège, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des meubles et effets, consistant en tables, chaises, commodes, secrétaires, horloge avec sa caisse, une grande quantité de platines, de pièces de tuyaux de poêles, des chopes, poêlons, poubeux, le tout en fer et à neuf, etc., etc., etc. Le tout sera payé argent comptant.

À vendre ou arrenter la maison portant l'enseigne du Petit Sans-Souci, quai d'Avroy, n. 797, à Liège, avec grand jardin, garni d'espaliers et arbres à fruits de toutes espèces. S'adresser à M^e Parmentier, notaire, place de la Comédie. 715

LOTÉRIE ROYALE DE BRUXELLES.

Il est échu au bureau 42, chez M^e veuve Gressy, rue du Pot d'or, n. 624, un terme à l'enregistrement 669, sur les numéros 15, 30, 40 de la somme de 1577 fl. 50 cents pour un florin des Pays-Bas. (1334)

() Le premier décembre 1826 à deux heures et demie de relevée, il sera procédé en l'étude du notaire Adams, place St. Denis, à l'adjudication aux enchères d'une belle maison de commerce sise à Liège, rue à la Golle, n. 1032, occupée ci-devant par feu M. David. Aux conditions à voir chez ledit notaire.

() Samedi 2 décembre 1826, à deux heures de relevée, en l'étude du notaire Delvaux, Place-Verte, à Liège, et par son ministère, il sera vendu au plus offrant, 1° une maison située à Liège, rue Mississippi, n. 38, couverte en ardoises; 2° quatre autres petites maisons situées audit Liège, rue Firquet, n. 43, 45, 46 et 47.

3° Plus, une belle maison couverte en ardoises, avec un beau jardin, ayant une très belle vue, située audit Liège, faubourg St. Laurent, n. 1103.

Beau quartier à louer pour le premier décembre prochain, au ci-devant hôtel d'Argenteau, quai d'Avroy, occupé par M. Klerck, colonel. S'adresser à la maison joignante, n. 685, pour le voir. 1330

À louer pour Noël prochain, deux belles maisons situées dans le quartier de St. Jacques, ayant chacune porte cochère, remise et jardin, l'une à l'entrée de la rue du Moulin, n. 326, et l'autre rue du Vert-Bois, n. 327. S'adresser à M^e Parmentier, notaire, place de la Comédie.

Une fille connaissant le service d'un ménage, peut se présenter quai sur Meuse à l'Eau, n. 946. 1259

() Les S^{rs} et D^{l^{es}} Croisier, feront vendre de suite sur adjudication volontaire, leur propriété; située à Votem, et environs, consistant en quatre vingt bonniers P.-B. de prairies bien arborées, terres arables, plusieurs habitations d'exploitation et autres. Leurs créanciers sont priés de donner connaissance au notaire Delvaux, Place-Verte à Liège, du montant de leurs créances, aussitôt ces renseignements obtenus, jour sera fixé pour l'adjudication. (1307)

CIRAGE ANGLAIS

DE LA MAISON ROBERT WARREN'S DE LONDRES.

Cette composition, avantageusement connue, rend le cuir imperméable et lui conserve toute sa souplesse en lui prêtant en outre un noir très-brillant. — Le seul dépôt dans la province est chez le Sr. Salkin, rue du Pont-d'Avroy, n^o. 569. Il vient d'en recevoir une forte quantité. A PRIX FIXE.

() M. F. J. FRÉSART, rue Hors-Château, n. 222, se charge à un taux très modéré pour particuliers, fabriques, bureaux de bienfaisance, communes et percepteurs, de l'achat et vente de dettes actives, différées et billets de chance, de syndicats d'amortissement, actions de société de commerce, Domaines Lorienten (admissibles en paiement de biens fonds et bois nationaux) enfin de toutes valeurs quelconques sur le gouvernement. Il s'oblige aussi de fournir avec activité et au taux le plus modique des 5 et 3 p. 0/0 français, actions hypothécaires, actions d'Haïti et actions Guebhard d'Espagne, ces dernières actions donnent 10 p. 0/0 d'intérêt annuel et la chance de gagner 100 p. 0/0 par le tirage au sort prescrit chaque année. Il échange en outre toutes espèces d'or et d'argent, et procure de la monnaie des Pays-Bas. Le même est chargé de chercher un capital de 10 à 12,000 florins à 4 p. 0/0. pour un preneur des plus solides. A vendre au même domicile une très bonne maison, rue vis-à-vis de Ste. Croix, n. 867 et la joignant n. 866, et à louer pour mars prochain un jardinage dans le centre de la ville. Le susdit ignorant le domicile actuel de Mde. V^o Pierre Voës, de Liège, et de M. Poulain de Bontincourt, les prie de vouloir bien se rendre à son bureau, pour affaire qui les concerne.

A louer une ferme pour le 1^{er} mars prochain, dans la commune de Tilff, sous l'eau d'Ourthe, avec treize bonniers P.-B. environ de terre d'une pièce et huit bonniers de prairie. S'adresser au château à Tilff, pour connaître les conditions. (1314)

A louer pour le premier mars, un très grand jardin, avec maison, située aux Weines, rue Hors-Château. S'adresser n. 130, même rue. (1153)

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. BEYNE, fils, négociant, à la Main d'or, rue Pont d'Ile. (103)

Lundi 4 décembre, les propriétaires des bois de haute et basse Arches, feront vendre publiquement à Andenne, par le ministère du notaire Natalis, une grande quantité de belles portions de taillis agé de 18 ans et les jours suivants de très beaux chênes de toutes dimensions; au pied des arbres. A crédit (1296)

A louer pour le Noël prochain, une belle maison sise Porte St. Léonard, n. 621, ayant jardin et grande cour. Pour les conditions s'adresser au n. 397, rue Neuve, derrière le Palais. La maison est à voir le jeudi et vendredi de chaque semaine. ()

A vendre une maison sise à Huy, rue Sous-le-Château, numéro 45, occupée ci-devant par les dames Demet, ex-religieuses; elle consiste en un bâtiment contenant cuisine avec pompe et un cabinet à côté; à gauche du vestibule, en entrant, une place à manger et un salon à droite; quatre pièces au premier étage, deux greniers et deux caves; un bâtiment adossé au précédent, servant de remise; à porte cochère, cour et jardin en terrasse derrière. On donnera les plus grandes facilités pour en solder le prix.

S'adresser au notaire Chapelle, à Huy, pour faire des offres et audit numéro pour voir la propriété.

() POUR L'HIVER.

On vient de recevoir chez GILON-NOSSANT, rue du Pont-d'Isle, n. 32, un grand assortissement de mérinos français, saxon et anglais, couleurs nouvelles, telles que lord Biron cendre de Missolonghi, Bronze, Castor, dame du Lac, myrthe, savoyard, cendre d'œillet, papillon brûlé, bleu Haïti, monstre, maron, etc. Coeting et circassiennes pour pelisses et manteaux, qu'il vend tout confectionnés; gilets, caleçons et jupons en tricot de laine, flanelles de santé, de tous prix, bas de laine de tous genres, pantouffles et gants fourrés, socques articulés, par brevet d'invention, préservatif contre l'humidité; le tout au plus juste prix.

() A vendre de la main à la main chez P. H. J. Duvivier, rue Velbruck, une superbe berline, ayant peu servi, faite par Simon, de Bruxelles.

LOTÉRIE.

Par arrêté de S. M. le roi des Pays-Bas en date du 31 mars 1826, n. 114, MM. L. Deutz et compagnie à Amsterdam sont autorisés à effectuer le débit des billets, de la mise en loterie de la Grande terre Seigneuriale et Allodiale, ayant appartenu ci-devant au prince de METTERNICH, avec les vignobles et dépendans, située à Geisenheim, dans le Rhingau près de Wisbaden et de Schwalbach, au pied du Johannisberg et non loin du Rhin.

Par autorité suprême de la régence ducale de Nassau, et sous la garantie de MM. J. F. Gontard et fils, banquier à Francfort sur Mein, on a irrévocablement fixé au 28 décembre prochain, le tirage des objets suivans; savoir:

La terre Seigneuriale et Allodiale, ayant appartenu au prince de Metternich, et taxée judiquement d'après un intérêt modéré, à fl. 95,000 des Pays-Bas, ou bien, en espèces, une somme de " 50,000 " Divers prix et primes en espèces, montant à " 20,890 " Un prix consistant en vins fins et supérieurs, récoltés sur la terre même en 1819. " 11,000 " Un autre prix de pareils vins, récoltés en 1818. " 5,500 " 1208 prix et primes, d'un montant total de. " 132,390 "

Le tirage est irrévocablement fixé au 28 décembre 1826, et se réglera sur celui de la loterie de la ville libre de Francfort sur Mein, composée de 25,000 billets. L'actionnaire à qui le gros lot écherra en partage, recevra la terre affranchie de toute dette, et exempté de tous frais. Cette loterie mérite la préférence sur toutes les autres, parce qu'elle se rattache au tirage d'une loterie d'état. Les prix et l'argent pour le rachat de la terre seront acquittés à Amsterdam en argent courant des Pays-Bas, par MM. Goll et compagnie, banquiers audit lieu, autorisés à cet effet par MM. J. F. Gontard, et fils, banquiers à Francfort sur Mein.

MM. Hubau jeune et compagnie, commissionnaires à Houdimont, sont autorisés à débiter les billets de cette loterie au prix de onze florins des Pays-Bas. (1295)

() A vendre une maison sise à Liège, rue du Cigue, n. 680, devant l'Eglise St-Denis, ayant une entrée dans la rue du Cimetière, deux autres corps de bâtimens, trois grandes caves, une pompe et un jardin, donnant sur la rue de la Régence, auquel il sera réuni un terrain de 22 aunes P.-B. sur quatre et demie qui se trouve entre la muraille dudit jardin, et l'allignement de ladite rue. Le tout est en très bon état. L'acquéreur aura la faculté de retenir la moitié du prix en rente perpétuelle. S'adresser audit numéro ou au notaire Pâque.

(415) Le 25 novembre courant, à deux heures de relevé, le notaire Dusart vendra en son étude, 1^o une maison occupée par MM. Stappers et Louvrex, sise à Liège, place Saint-Barthélemi, n. 604, ayant deux quartiers séparés, cour, caves, etc.; 2^o et la moitié d'une maison rue sur le Mont, n. 797. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

Vente d'un bon et beau Moulin à farine et dépendances, situé à Chénée.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Liège, le 11 septembre 1826, enregistré à Liège, le 14 dudit mois de septembre, les héritiers bénéficiaires de Nicolas Gerard et de Marie Agnès Henrard, son épouse, feront procéder en leur dite qualité devant M. le juge de paix du canton de Fléron, à Chénée, dans une des pièces dudit moulin, par le ministère de M^{re}. Montfeld, notaire à Saive, le jeudi vingt-trois novembre 1826, à 11 heures du matin, à la vente aux enchères publiques en un seul lot des immeubles et meubles suivans:

1^o Le beau et grand moulin de Chénée faisant de grains farine avec deux bonnes roues, faisant mouvoir quatre couples de meules; la maison formant la demeure du meunier, composée de deux pièces au rez de chaussée; de trois chambres à l'étage et deux grands greniers, le tout construit solidement et couvert en ardoises; un grand fournil avec cave; une prairie contenant 87 perches ou environ, située derrière le moulin; un petit jardin y adossé et contenant 4 perches ou environ; un bâtiment placé vis-à-vis dudit moulin dont il n'est séparé que par le chemin, servant de magasin, avec un grand grenier, construit à neuf et couvert en tuiles, et une grande écurie pour les chevaux adossés à ce dernier bâtiment;

Et 2^o les chevaux, charrettes et ustensiles nécessaires à l'exploitation dudit moulin et dont il a été dressé un inventaire estimatif authentique.

Le moulin et dépendances dont il s'agit est situé à Chénée sur la grande route, dans la position la plus favorable, près et au-delà du pont, commune de Chénée, canton de Fléron.

Mise à prix.

La première enchère sera criée pour la somme de 8000 florins des Pays-Bas.

S'adresser pour voir le moulin à Nicolas Gerard, fils, meunier, à Chénée qui l'occupe; et pour prendre inspection du cahier des charges auxdits juge de paix et notaire, et à l'avoué Bougenot, demeurant à Liège, rue derrière le Palais, n. 55, qui est dépositaire des pièces. (1228)